



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 11

**Réunion électronique
du Lundi 08 Avril 2024**

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**MATCH N° 26382201 du 11 Février 2024
Départemental 3 seniors – Groupe C
AS HONDOUVILLE (1) / US RUGLES LYRE (2)**

Reclamations d'après match du club de l'US CONCHOISE :

« Nous souhaitons vous apporter les précisions suivantes et savoir si les règlements de la Ligue et du District autorisent une telle pratique. En effet, Monsieur Laurent DESLOGES (n° de licence 2127512326 US RUGLES LYRE) apparaît sur 2 feuilles de match, le 11 février 2024. Ces 2 matchs se sont déroulés à la même heure(14h30). La première rencontre est un match de

championnat R3, groupe H (n°26177392) ; Monsieur DESLOGES est mentionné sur le banc de touche comme "médical". La seconde est un match de championnat D3, groupe C (n°26382201) ; il y est mentionné comme joueur et a dû participer à toute la rencontre puisqu'il n'est pas indiqué qu'il en soit sorti. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réclamations envoyées de l'adresse officielle du club de l'US CONCHOISE.
- Après examen des éléments du dossier,
- Considérant que le club requérant agit en tant que tiers sur les rencontres évoquées.
- Considérant que les réclamations du club de l'US CONCHOISE ne doivent pas être retenues pour cause d'absence d'intérêt direct à agir.

- **Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°26380984 du 17 Mars 2024
Départemental 2 seniors – Groupe B
FC GARENNES BUEIL CB 2 / FAC ALIZAY 2**

Réserves d'avant match du club du FAC ALIZAY :

« Je soussigné(e) LECOMTE ROMAIN licence n° 2127543131 Capitaine du club FOOTBALL ATHLETIC CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NIKOLA IVANOV, BENJAMIN BRODIER, JEAN SIDNEY, BENJAMIN LEDRU, RAPHAEL BOSSARD, BRUNO MARECHAL, GUILLAUME MERIEULT, MATHIAS HUNOUT, GABRIEL SCHLATTER, BRAHIMA NIAKATE, KYLIAN GIRARD, LITIE BAGNA, THOMAS MARTINS, HISSAM BELAMY, du club F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux capitaines et l'arbitre de la rencontre,
- Prenant également connaissance du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FAC ALIZAY LE 18/03 à 09 H 17 et rédigé comme suit : « *Je soussigné LECOMTE Romain licence n°2127543131, capitaine du club FAC Alizay 2 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs (tous les joueurs sont*

nommés) du club de FC Garennes Bueil 2 pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »

- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du FC GARENNES BUEIL CB, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - M. IVANOV Nikola, licence n°2546534712 U20 « Renouveaulement » enregistrée le 10/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/09/2023
 - M. BRODIER Benjamin, licence n°2543005253 Libre senior « Renouveaulement » enregistrée le 13/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/08/2023
 - M. SIDNEY Jean, licence n°9602264729 Libre senior « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 13/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/08/2023
 - M. LEDRU Benjamin, licence n°2546436806 U18 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 19/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 24/09/2023
 - M. BOSSARD Raphael, licence n°2117419551 Libre senior « Renouveaulement » enregistrée le 18/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 23/08/2023
 - M. MARECHAL Bruno, licence n°2319909464 Libre vétéran « Renouveaulement » enregistrée le 19/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 24/07/2023
 - M. MERIEULT Guillaume, licence n°1012150462 Libre senior « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 28/01/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/02/2024
 - M. HUNOUT Mathias, licence n°2545573163 Libre senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 03/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 08/07/2023
 - M. SCHLATTER Gabriel, licence n°2545939804 U20 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 04/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/08/2023
 - M. NIAKATE Brahima, licence n°9602802581 Libre senior « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 30/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/08/2023
 - M. GIRARD Kylian, licence n°2545508994 Libre senior « Nouvelle » enregistrée le 11/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/08/2023
 - M. BAGNA Litie, licence n°9602562522 Libre senior « Nouvelle » enregistrée le 15/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/07/2023
 - M. MARTIN Thomas, licence n°2546141089 U20 « Renouveaulement » enregistrée le 29/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/09/2023
 - M. BELLAMY Hissam, licence n°2127562036 Libre vétéran « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 11/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/07/2023

- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN relatives à la participation des joueurs qui stipule en son alinéa a que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* ».
- Attendu que le club du FC GARENNES BUEIL CB n'est pas en infraction avec les dispositions du statut régional de l'arbitrage arrêté au 15/06/2023.
- Constatant que l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB était composée de **7 joueurs titulaires de licences « Changement de club » dont 5 « Hors période normale » soit 3 de trop.**
- Considérant que l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions de l'article précité.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (2) pour en faire bénéficier l'équipe du FAC ALIZAY sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 201 € (3 X 67 €) au club du FC GARENNES BUEIL CB suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC GARENNES BUEIL CB et à porter au crédit du club du FAC ALIZAY.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°26382207 du 17 Mars 2024
Départemental 3 seniors – Groupe C
AS ANDRESIENNE 2 / AS HONDOUVILLE 1**

Réclamations d'après match du club de l'AS HONDOUVILLE :

« Je soussigné Julien gosse capitaine de l'équipe d'Hondouville souhaite mettre en avant la suspicion de présence de joueurs de l'équipe A de St André dans l'équipe réserve Par manque de temps au début du match nous n'avons pas eu le temps de la poser. Altercation entre arbitre et président/ éducateur de st André au début du match. L'arbitre a même proposé de ne pas arbitrer le match. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris connaissance des réclamations d'après match déposées sur la FMI dans la case « Observations d'après match »
- Considérant la confirmation de ces réclamations d'après match envoyées depuis l'adresse officielle du club de l'AS HONDOUVILLE le 17 mars à 22 h 19 et rédigée comme suit : « *Je souhaite mettre en avant la suspicion de joueur de l'équipe A de St André dans l'équipe réserve de celle-ci. En effet, Mr Khaldi Seif Eddine licence 2546248713 de l'AS Andresienne a disputé 7 matchs avec l'équipe première depuis le début de saison dont la rencontre opposant l'équipe première de l'AS Andresienne à celle d'Illiers l'Evêque le 10 mars dernier.* »
- Prenant note des divers courriels et rapports reçus des deux clubs et de l'arbitre.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Attendu que le match a été joué et a eu sa durée réglementaire,
- Considérant que les faits rapportés concernant les différents avec l'arbitre officiel ne relèvent pas de la compétence de la présente commission,
- Concernant plus précisément les réclamations du club de l'AS HONDOUVILLE,
- Constatant, d'une part, que l'équipe supérieure du club de l'AS ANDRESIENNE, évoluant en Départemental 1 senior, disputait une rencontre le même jour et à la même heure que la rencontre dont objet.
- Considérant, d'autre part, que le club de l'AS HONDOUVILLE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (*Réclamations insuffisamment motivées car ne comportant pas les notions de qualification, de participation ni le grief précis opposé au club adverse*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier :

- **A la Commission Départementale de Gestion des Compétitions**
 - **A la Commission Départementale des Arbitres**
- Pour suite à donner en ce qui les concernent.**

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Match N°27922511 du 16 Mars 2024
Départemental 3 U15 – Groupe B
FC VAL DE REUIL 2 / FC SEINE EURE 2

Réclamations d'après match du club du FC SEINE EURE :

« Je vous adresse ce mail pour vous informer que le match avec Val de Reuil a été un fiasco contre le respect du fairplay. Pour commencer, je ne comprends pas le District, connaissant les risques et les enjeux avec l'historique connu de ne pas avoir désigné un arbitre officiel.

J'espère que la rumeur d'une psychose de venir arbitrer à Val-de-Reuil est seulement une rumeur dans la région. C'est une erreur manifeste de votre organisation.

Pour les faits, VDR a arbitré le match, mais l'arbitrage maison est venu fausser le résultat. Sur la deuxième mi-temps, l'arbitre et éducateur de la catégorie et l'arbitre assistant aussi éducateur du club VDR, nous ont refusé 3 buts et un pénaltie. Il était impossible d'aller chercher l'égalisation et encore moins la victoire, car l'arbitre agissait négativement à chaque occasion ou action valable. Les joueurs de Val-de-Reuil, à la fin de la rencontre, rapportèrent à mes joueurs qu'ils avaient gagné grâce à l'arbitrage et qu'on méritait de gagner. Ses joueurs sont pour la plupart dans le même collège. Par ce courrier, je demande de rejouer ce match avec un encadrement officiel du district pour ne pas fossier le déroulé du championnat U15 3ème division. Après ce steck, je n'ai pas souhaité valider et cautionner ses pratiques en ne signant pas la tablette. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris connaissance des réclamations d'après match envoyées de l'adresse officielle du club du FC SEINE EURE, le 18 mars à 10 h 34.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la teneur de la réclamation,
- Déplorant toutefois le caractère irrespectueux et polémique des écrits du dirigeant du FC SEINE EURE, M. DESCHAMPS Cyril à l'encontre du district.
- Considérant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN qui précise notamment que des réclamations d'après match peuvent être formulées **exclusivement** concernant la qualification et la participation des joueurs.
- Attendu que les griefs formulés par le club du FC SEINE EURE ne relèvent pas de ces dispositions.
- Considérant que ces faits relèvent des affaires contentieuses dont la présente commission à la charge.
- Attendu qu'en dépit des nombreuses interventions téléphoniques du secrétariat du DEF et des échanges et demandes répétées du district, le club du FC VAL DE REUIL n'a jamais été en capacité de produire la feuille de match (FMI) de la rencontre citée en rubrique. (Voir courriels des 18/03 à 8 h 55, 22/03 à 10 h 20 et 22/03 à 11 h 42 figurant au dossier)
- Attendu que cette feuille de match n'est pas parvenue au district ne permettant pas aux commissions compétentes d'exercer les missions qui sont les leur.
- Considérant que ces manquements sont imputables au club du FC VAL DE REUIL, club recevant sur ce match.
- Considérant et faisant application des dispositions de l'article 13 du règlement des compétitions du DEF relatif aux procédures applicables concernant les feuilles de match.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu à l'équipe du FC VAL DE REUIL par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 pour en faire bénéficier l'équipe du FC SEINE EURE sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger au FC VAL DE REUIL une amende de 84 € suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**

- De rappeler le dirigeant du FC SEINE EURE M. Cyril DESCHAMPS, licence 2127507035, aux devoirs de sa charge en faisant preuve du respect envers les instances et à la modération qui s'impose plus particulièrement sur des matchs de jeunes joueurs assorti d'une amende de 43 € suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Match N°27921601 du 23 Mars 2024
Départemental 1 U18 – Groupe Unique
US BARROISE 21 / ES NORMANVILLE 21

Réclamations d'après match du club de l'ES NORMANVILLE :

« Nous souhaitons déposer une réserve/réclamation sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'US. Barroise inscrits sur la Fmi et ayant participé à la rencontre du 23/03/2024 citée en objet de ce mail, à savoir les joueurs: TILLARD Pierre (2547458496), GUERNON Florian (2546563824), FIET Noah (2547016842), NEVEU Loris (2546676063), MAUGAIS Louis (2547030877), FOULON Alan (2546329109), HUE Loury (2547436676), CARPENTIER Dimitri (2546642488), OUZERARA Illan (2548126040), LECOMTE Maxime (2546438605), TSHIALA LOLO Joshua (2548482443), MAGGINI Clement (2547003144) et LEMONNIER Albert (2546806390) pour le motif suivant : Participation d'un nombre de joueurs mutés - notamment hors période - supérieur au nombre autorisé dans les Règlements des Compétitions du DEF / Art 3 - Paragraphe 4_Nb de joueurs titulaires de licences "mutation". »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que concernant ce dossier, M. Daniel RESSE, membre de la commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant connaissance des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de l'ES NORMANVILLE le 24/03 à 22 h 03, pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'US BARROISE a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 02/04/2024,
- Prenant connaissance des observations que le club de l'US BARROISE a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants le club de l'US BARROISE, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - o M. TILLARD Pierre, licence n°2547458496 U16 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 03/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 08/07/2023

- M. GUERNON Florian, licence n°2546563824 U18 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2023
- M. FIET Noah, licence n°2547016842 U16 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 27/01/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/02/2024
- M. NEVEU Loris, licence n°2546676063 U17 « Renouvellement » enregistrée le 05/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 10/07/2023
- M. MAUGEAIS Louis, licence n°2547030877 U16 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 10/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/07/2023
- M. FOULON Alain, licence n°2546329109 U18 « Renouvellement » enregistrée le 25/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 30/07/2023
- M. HUE Loury, licence n°2547436676 U18 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2023
- M. CARPENTIER Dimitri, licence n°2546642488 U17 « Renouvellement » enregistrée le 11/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/07/2023
- M. OUZERARA Ilian, licence n°2548126040 U17 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2023
- M. LECOMTE Maxime, licence n°2546438605 U18 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2023
- M. TSHIALA LOLO Joshua, licence n°2548482443 U18 « Renouvellement » enregistrée le 02/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 07/08/2023
- M. MAGGINI Clément, licence n°2547003144 U16 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 18/12/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 23/12/2023
- M. LEMONNIER Albert, licence n°2546806590 U17 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2023
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN relatives à la participation des joueurs qui stipule en son alinéa c que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* ».
- Constatant que l'équipe de l'US BARROISE était composée de **5 joueurs titulaires de licences « Changement de club » dont 2 « Hors période normale » soit 1 de trop.**
- Considérant que l'équipe de l'US BARROISE n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions de l'article précité.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe le club de l'US BARROISE (2) sans en faire bénéficier l'équipe de l'ES NORMANVILLE. (Score acquis sur le terrain pour cette équipe)**

- D'infliger une amende de 67 € au club le club de l'US BARROISE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club le club de l'US BARROISE et à porter au crédit du club de l'ES NORMANVILLE.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 27923522 du 24 Mars 2024
Critérium Départemental 2 Féminine à 8 seniors – Groupe A
CS ANDELYS (1) / AS COURCELLOISE (1)**

Courriel de Mme Kelly OTTE :

« Je me permets de vous envoyer ce mail car lors du match (féminine) de ce dimanche 24 mars les Andelys contre Courcelles, je me demande si les Andelys avaient le droit de prêter des joueuses à Courcelles pendant un match de championnat. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note du courriel de Mme Kelly OTTE, joueuse licenciée auprès de l'US ETREPAGNY.
- Après examen des éléments du dossier,
- Rappelant toutefois, à titre liminaire et préventif, que dans le cas exposé, la responsabilité des clubs et plus particulièrement de leurs Présidents pourrait alors être engagée.
- Considérant que l'assujettie requérante agit en tant que tiers sur la rencontre évoquée.
- Considérant que ces réclamations ne peuvent pas être retenues pour cause d'absence d'intérêt direct à agir.

- **Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier :

- **A la Commission Départementale de Gestion des Compétitions**
 - **A la Commission Départementale de Discipline**
- Pour suite à donner en ce qui les concernent.**

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Match N°28079402 du 31 Mars 2024
Coupe des réserves du DEF – « P. SAIDANI »
FAC ALIZAY 2 / FC PAYS DU NEUBOURG 2

Réserves d'avant match du club du FAC ALIZAY :

« Je soussigné(e) ISIDORE, SEBASTIEN, 2545963679 Capitaine du club FOOTBALL ATHLETIC CLUB formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné(e) ISIDORE SEBASTIEN licence n° 2545963679 Capitaine du club FOOTBALL ATHLETIC CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs THIBAUT LECOMTE, MAEL LEVAVASSEUR, ARTHUR PAGE, SEBASTIEN FLUCKIGER, QUENTIN GRENIER, ENZO DIGUET, BENJAMIN LENFANT, GONCALO NUNES ALVES, BENJAMIN LEMOS, LOUIS JEANNE, LOIC BENARD, SOFIANE LARBAOUI, VINCENT REICHERT, du club FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux capitaines et l'arbitre de la rencontre,
- Prenant également connaissance du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FAC ALIZAY LE 01/04 à 10 H 59, pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du FC GARENNES BUEIL CB, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - M. LECOMTE Thibaud, licence n°2545970826 Libre senior « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2023
 - M. LEVAVASSEUR Mael, licence n°9603910273 Libre senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2023
 - M. PAGE Arthur, licence n°2545407007 Libre senior « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 29/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/09/2023
 - M. FLUCKIGER Sébastien, licence n°2127485883 Libre vétéran « Renouvellement » enregistrée le 22/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 27/08/2023
 - M. GRENIER Quentin, licence n°2543122310 Libre senior « Renouvellement » enregistrée le 22/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 27/08/2023
 - M. DIGUET Enzo, licence n°2546310955 Libre senior « Renouvellement » enregistrée le 22/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 27/08/2023
 - M. LENFANT Benjamin, licence n°2546348516 Libre senior « Renouvellement » enregistrée le 22/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 27/08/2023

- M. NUNES ALVES Goncalo, licence n°2545520886 Libre senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2023
 - M. LEMOS Benjamin, licence n°2127590004 Libre senior « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 13/01/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/01/2024
 - M. JEANNE Louis, licence n°2545009027 Libre senior « Renouvellement » enregistrée le 22/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 27/08/2023
 - M. BENARD Loïc, licence n°2545407007 Libre senior « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 05/12/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 10/12/2023
 - M. LARBAOUI Sofiane, licence n°2127596563 Libre senior « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 14/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/07/2023
 - M. REICHERT Vincent, licence n°2544415478 Libre senior « Nouvelle » enregistrée le 11/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/09/2023
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN relatives à la participation des joueurs qui stipule en son alinéa a que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*».
 - Attendu que le club du FC PAYS DU NEUBOURG n'est pas en infraction avec les dispositions du statut régional de l'arbitrage arrêté au 15/06/2023.
 - Constatant que l'équipe du FC PAYS DU NEUBOURG était composée de 6 joueurs titulaires de licences « Changement de club » **dont 3 « Hors période normale » soit 1 de trop.**
 - Considérant que l'équipe du FC PAYS DU NEUBOURG n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions de l'article précité.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC PAYS DU NEUBOURG (2) et de déclarer l'équipe du FAC ALIZAY qualifiée pour le tour suivant de la compétition.**
- **D'infliger une amende de 67 € au club du FC PAYS DU NEUBOURG suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC PAYS DU NEUBOURG et à porter au crédit du club du FAC ALIZAY.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°27921603 du 30 Mars 2024
Départemental 1 U18 – Groupe Unique
FAC ALIZAY 21 / EVREUX FC 27 22**

Réserves d'avant match du club du FAC ALIZAY :

« Je soussigné(e) AUZOUX FABRICE licence n° 2544567079 Dirigeant responsable du club FOOTBALL ATHLETIC CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27 (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux dirigeants responsables et l'arbitre de la rencontre,
- Prenant également connaissance du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FAC ALIZAY LE 01/04 à 10 H 59, pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que seul le joueur suivant de l'équipe de l'EVREUX FC27 (1) figurant sur la feuille de match citée en rubrique, a participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 1 U18 Groupe A de la LFN :
 - BEBEY Cristoffer 2 matchs
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 1 U18 Groupe A de la LFN.
- Considérant que l'équipe de l'EVREUX FC 27 (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Match N°27923543 du 31 Mars 2024
Critérium Départemental 2 Féminine à 8 seniors – Groupe A
US ETREPAGNY 1 / FC GISORS VEXIN 27 1

Réserves d'avant match du club de l'US ETREPAGNY :

« Je soussigné(e) LENIS, MELANIE, 9604021153 Capitaine du club U.S. ETREPAGNY formule des réserves pour le motif suivant : Porte réserve sur deux joueuses U17F de l'équipe adverse qui ne possède pas de surclassement. FOURCADE LUCIE NUMERO DE LICENCE : 2 548 032 895 SALOMON ELIZA NUMERO LICENCE : 2 548 060 970. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux capitaines et l'arbitre de la rencontre,
- Soulignant que, de par leurs signatures respectives, les clubs ont été informés des griefs qui ont été opposés au club du FC GISORS VEXIN 27.
- Considérant que le club de l'US ETREPAGNY n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (*Réclamations insuffisamment motivées car ne comportant pas les notions de qualification, de participation*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.

- Considérant toutefois la teneur du courriel de confirmation rédigé comme suit : *« Par ce mail je confirme les réserves d'avant match portées par notre club sur la feuille de match seniors féminines D2 : ETREPAGNY / GISORS VEXIN NORMAND, match n° 27923543 Ces réserves portent sur la participation et la qualification de 2 joueuses U17 du FC GVN 27, ces 2 joueuses n'ayant pas le double surclassement médical les autorisant à jouer en seniors féminines. »*
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, décide de transformer ces réserves en réclamations d'après match.
- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueuses, objets des réclamations, sont titulaires :
 - Mme FOURCADE Lucie, licence n°2548032895 Libre U17F « Renouvellement » enregistrée le 14/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/09/2023
 - Mme SALOMON Eliza, licence n°2548060970 Libre U17F « Renouvellement » enregistrée le 14/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/09/2023
- Constatant que ces deux joueuses sont titulaires de licences U17F
- Considérant, d'une part, les dispositions figurant au règlement du Critérium Féminin senior à 8 du DEF qui stipule concernant la participation des joueuses : *« Le Critérium féminin seniors à 8 est ouvert aux joueuses titulaires d'une licence seniors F, U20F, U19F, U18F, ainsi que des joueuses de catégorie U17F dans la limite de 2 joueuses maximum autorisées médicalement à participer dans la catégorie immédiatement supérieure et de joueuses de catégorie U16F dans la limite de 1 seule joueuse maximum autorisée médicalement à*

participer dans cette catégorie immédiatement supérieure. Ces possibilités sont applicables sous réserve du fait que ces joueuses U17F et U16F concernées bénéficient d'une autorisation médicale de surclassement telle que précisée dans les dispositions de l'article 73 des RG de la FFF. »

- Considérant, d'autre part, les dispositions des articles 73 et 70.2 des RG de la LFN précisant les conditions de surclassement des joueurs mineurs et des joueuses mineures.
- Constatant que les licences des joueuses suscitées ne comportent aucune mention relative au surclassement de celles-ci.
- Considérant que les joueuses, objets des réclamations, ne répondent pas aux obligations relatives au surclassement des joueuses et qu'en conséquence, elles ne pouvaient prendre part à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (1) sans toutefois en faire bénéficier l'équipe de l'US ETREPAGNY. (Résultat acquis sur le terrain pour cette équipe)**
- **D'infliger une amende de 70 € (2 x 35 €) au club du FC GISORS VEXIN 27 suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC GISORS VEXIN 27 et à porter au crédit du club de l'US ETREPAGNY.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°27922648 du 30 Mars 2024
Départemental 3 U15 – Groupe C
PACY MENILLES RC 2 / CS IVRY LA BATAILLE 1**

Réclamations d'après match du club du CS IVRY LA BATAILLE :

*« Nous souhaitons ce jour procéder à la réserve d'après match, droit que nous n'avons pas pu faire valoir à la fin de celui-ci suite à la signature du dirigeant de pacy sans que l'arbitre nous demande si nous avons une remarque à faire, ce qui a entraîné le refus de nos éducateurs de signer la tablette car en désaccord avec la composition de l'équipe de pacy sur Eure. À l'écoute des commentaires aux abords du terrain de parents et joueurs du club de pacy, nous avons regardé les compositions des derniers 15 jours passés et avons pu constater que la majeure partie de l'équipe évoluant dans cette catégorie ont été remplacés par une majorité de joueurs de régionales soit pas moins de 8. **Notre réserve porte sur la « Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain »** Nous ne pouvons être en accord avec cette pratique qui fausse les championnats de district sur le fait de descendre des joueurs de catégorie supérieure en abondance lorsque celles-ci ne jouent pas. Nous souhaitons être entendu et espérons que le nécessaire sera fait afin de retrouver une vraie équité*

sportive. Nous nous permettons de mettre en pièce jointe le point de règlement article 1 des conditions de participation que l'équipe de pacy sur Eure n'a pas respecté. »

La Commission,

- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club du CS IVRY LA BATAILLE le 31 mars 2024 à 22 h 12 pour le dire conforme.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de PACY MENILLES RC a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 02/04/2024.
- Notant que le club de PACY MENILLES RC n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe U15 du PACY MENILLES RC (1) évoluant en Championnat de Régional 1 U15 - Groupe Unique de la LFN.
- Constatant que l'équipe du PACY MENILLES RC (1) a disputé le samedi 23 mars 2024, une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC ROUEN 1899 (1) et comptant pour le Championnat de Régional 1 U15 - Groupe Unique de la LFN. Cette rencontre étant la dernière disputée par l'équipe supérieure U15 de ce club avant le match cité en rubrique.
- Constatant qu'aucun joueur du PACY MENILLES RC (2) ne figure sur cette feuille de match et n'a participé à cette rencontre de l'équipe 1.
- Considérant, d'autre part, le calendrier de l'équipe **U16** du **PACY MENILLES RC (21)** évoluant en Championnat de Régional 2 U16 - Groupe Unique de la LFN.
- Constatant que l'équipe U16 du PACY MENILLES RC (21) n'a pas disputée le dimanche 24 mars 2024, la rencontre devant l'opposer à l'équipe du FC VAL DE REUIL (1) suite au forfait de cette dernière et comptant pour le Championnat de Régional 2 U16 - Groupe Unique de la LFN.
- Constatant que l'équipe du PACY MENILLES RC (21) a effectivement joué le dimanche 17 mars 2024, une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS VILLERS HOULGATE (21) et comptant pour le Championnat de Régional 2 U16 - Groupe Unique de la LFN. Cette rencontre étant la dernière disputée par l'équipe U16 de ce club avant le match cité en rubrique.
- Constatant que, sur cette feuille de match, les joueurs suivants du RC PACY MENILLES, MM. **GOUVEIA Hugo, licence 2548049165 U15** et **DELHOME Arthur, licence 2547483309 U15** et ont effectivement participé à la rencontre de R2 U16 sous les numéros 1 et 6.
- Attendu que ces joueurs ont également participé à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant les dispositions du règlement du Championnat U15 du DEF portant sur les conditions de participation à cette compétition qui stipule concernant les équipes évoluant en championnat régional : *« 1 - Pour les clubs disposant d'équipe supérieure évoluant en championnat de Ligue de Football de Normandie, les dispositions prévues aux règlements des compétitions du DEF s'appliquent concernant cette compétition, à savoir : Aucun joueur (ou joueuse) ayant évolué lors du dernier match dans (ou l'une des) l'équipe supérieure ne pourra participer à la rencontre de l'équipe inférieure, si l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »*
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui dispose : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »*

- Considérant et rappelant que, suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 : « **4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.** »

- Considérant, d'autre part, que suite à une demande de précision de la ligue de MEDITERRANEE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise également dans son PV de la réunion du 27 novembre 2019 :

- « *A la question : Lorsqu'un joueur « descend » jouer avec une équipe d'une catégorie inférieure (exemple : U17CN vers U16R), lorsque l'équipe de la catégorie la plus élevée ne joue pas le même jour ou le lendemain, doit-on considérer l'équipe de la catégorie inférieure (U16R) comme l'équipe inférieure de la catégorie immédiatement supérieure ? - La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. Ainsi pour le joueur U16, l'équipe U17CN est une équipe supérieure par rapport à l'équipe U16R mais ce n'est pas le cas pour le joueur U15 dès lors que ce dernier a besoin d'un suclassement pour jouer en U17CN.* »

- Considérant également la note émise par les services juridiques de la FFF portant précisions sur les modalités d'application de l'article 167 et indiquant notamment pour exemple : « ... En application des principes rappelés ci-avant, l'équipe R1 U14, pour le joueur U14, est supérieure aux équipes R3 U15, R3 U14 et D2 U15. Les équipes R3 U15 et R3 U14 sont, pour le joueur U14, supérieures à l'équipe D2 U15.

Attention : l'équipe R3 U15 n'est pas supérieure à l'équipe R3 U14, et inversement, dès lors que ces deux équipes évoluent au même niveau hiérarchique (Régional 3). »

- **Considérant que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.**

- Considérant que ce qui précède est de jurisprudence constante.

- Considérant que ces joueurs objets des réclamations détiennent des licences de catégorie U15 et que de ce fait ils peuvent évoluer en compétition U16 et U15 sans avoir à justifier de surclassement.

- Considérant que l'équipe du PACY MENILLES RC (2) était en infraction avec les dispositions de l'article 167 des RG de la LFN et du règlement des compétitions du DEF, et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du PACY MENILLES RC (2) SANS toutefois en faire bénéficier l'équipe du CS IVRY LA BATAILLE (1). (Résultat acquis sur le terrain pour cette équipe)**

- **D'infliger une amende de 50 € au club du PACY MENILLES RC suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**

- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du PACY MENILLES RC et à porter au crédit du club du CS IVRY LA BATAILLE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**
de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions
de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°26380374 du 03 Avril 2024
Départemental 1 seniors – Groupe Unique
LOUVIERS FC SEINE-EURE 1 / FC SERQUIGNY NASSANDRES 2

Réserves d'avant match du club du FC SEINE-EURE :

« - Je soussigné(e) N`DIAYE MOUSSA licence n° 2127575935 Capitaine du club F. C. SEINE-EURE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ARMEL BOTOO, PIERRE RITTER, CLEMENT CAUMONT, KEVIN GIBOYAU, SYLVAIN POLET, CORENTIN ERAULT, CLEMENT LEBESCOND, MATHEO RUIZ, GUILLAUME DA SILVA, LAURENT WATEL, BASTIEN VORENGER, KEVIN LOPES VIEIRA, VINCENT THOUROUDE, DORIAN LE GODEC, du club F.C. SERQUIGNY NASSANDRES, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

- Je soussigné(e) N`DIAYE MOUSSA licence n° 2127575935 Capitaine du club F. C. SEINE-EURE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. SERQUIGNY NASSANDRES, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. SERQUIGNY NASSANDRES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux capitaines et l'arbitre de la rencontre,
- Prenant également connaissance du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC SEINE-EURE le 04/04 à 15 H 46, pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Concernant les réserves portant sur les joueurs mutés :

- Prenant note des réserves formulées sur la FMI
- Considérant que le club du FC SEINE-EURE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (*Réclamations insuffisamment motivées car ne comportant pas le nombre de joueurs mutés requis*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

- Concernant les réserves portant sur les joueurs ayant pu évoluer en équipe supérieure :

- Prenant note des réserves formulées sur la FMI
- Considérant le calendrier de l'équipe seniors 1 du FC SERQUIGNY NASSANDRES.
- Considérant la feuille de match de la rencontre du 31/03/2024 ayant opposé l'US CORMEILLES LIEUREY au FC SERQUIGNY NASSANDRES en Coupe de Normandie Seniors de la LFN. Cette rencontre étant la dernière disputée par l'équipe seniors 1 du club du FC SERQUIGNY NASSANDRES.

- Constatant qu'aucun des joueurs figurant sur la FMI de l'équipe 2 cité en rubrique, ne figure sur la FMI de l'équipe 1 ayant disputé ce match de Coupe de Normandie du 31/03/2024.
- Considérant que l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et du règlement des compétitions du DEF, et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

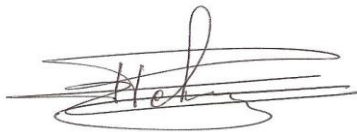
Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

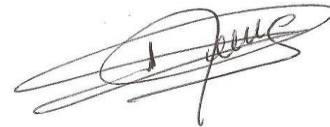
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	550524 FOOTBALL ATHLETIC CLUB							
Dossier :	21761211	du	17/03/2024	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	26380984 17/03/2024		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			08/04/2024	08/04/2024		42,00€
Dossier :	21820561	du	31/03/2024	Coupe Des Réserves P. Saidani/ Unique	Poule Unique	28079402 31/03/2024		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			08/04/2024	08/04/2024		42,00€
Dossier :	21857804	du	09/04/2024	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	26380984 17/03/2024		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			08/04/2024	08/04/2024		-42,00€
Dossier :	21857883	du	09/04/2024	Coupe Des Réserves P. Saidani/ Unique	Poule Unique	28079402 31/03/2024		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			08/04/2024	08/04/2024		-42,00€
Dossier :	21857896	du	02/04/2024	U18 Departemental 1 A11/ Phase 2	Poule 0	27921603 30/03/2024		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			08/04/2024	08/04/2024		42,00€

Club :	518080 U.S. ETREPAGNY							
Dossier :	21857907	du	02/04/2024	Departemental 2 Feminines A 8/ 2	Poule A	27923543 31/03/2024		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			08/04/2024	08/04/2024		42,00€
Dossier :	21857952	du	09/04/2024	Departemental 2 Feminines A 8/ 2	Poule A	27923543 31/03/2024		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation			08/04/2024	08/04/2024		-42,00€

Club :	545584 F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT							
Dossier :	21857801	du	09/04/2024	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	26380984 17/03/2024		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			08/04/2024	08/04/2024		42,00€

Club :	580568 F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27							
Dossier :	21857955	du	09/04/2024	Departemental 2 Feminines A 8/ 2	Poule A	27923543 31/03/2024		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant			08/04/2024	08/04/2024		42,00€

Club :	516574 AM. S. HONDOUVILLE							
Dossier :	21774417	du	18/03/2024	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	26382207 17/03/2024		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			08/04/2024	08/04/2024		42,00€

Club :	518278 C.S. IVRY LA BATAILLE					
Dossier :	21857961	du	02/04/2024	U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule C	27922648 30/03/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					

Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	08/04/2024	08/04/2024		42,00€
Dossier :	21858571	du 09/04/2024 U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule C	27922648	30/03/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation	08/04/2024	08/04/2024		-42,00€

Club :	545861	U.S. BARROISE				
Dossier :	21857866	du 09/04/2024 U18 Departemental 1 A11/ Phase 2	Poule 0	27921601	23/03/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant	08/04/2024	08/04/2024		42,00€

Club :	560149	FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG				
Dossier :	21857886	du 09/04/2024 Coupe Des Réserves P. Saidani/ Unique	Poule Unique	28079402	31/03/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant	08/04/2024	08/04/2024		42,00€

Club :	580532	F. C. SEINE-EURE				
Dossier :	21774819	du 18/03/2024 U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule B	27922511	16/03/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	08/04/2024	08/04/2024		42,00€
Dossier :	21827610	du 03/04/2024 Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	26380374	03/04/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	08/04/2024	08/04/2024		42,00€
Dossier :	21857829	du 09/04/2024 U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule B	27922511	16/03/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation	08/04/2024	08/04/2024		-42,00€

Club :	563925	PACY MENILLES RACING CLUB				
Dossier :	21858572	du 09/04/2024 U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule C	27922648	30/03/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant	08/04/2024	08/04/2024		42,00€

Club :	524306	ENT. S. NORMANVILLE				
Dossier :	21825322	du 25/03/2024 U18 Departemental 1 A11/ Phase 2	Poule 0	27921601	23/03/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	08/04/2024	08/04/2024		42,00€
Dossier :	21857864	du 09/04/2024 U18 Departemental 1 A11/ Phase 2	Poule 0	27921601	23/03/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation	08/04/2024	08/04/2024		-42,00€

Club :	515201	F. C. VAL DE REUIL				
Dossier :	21857833	du 09/04/2024 U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule B	27922511	16/03/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					

Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant	08/04/2024	08/04/2024		42,00€

Total Général :	378,00€
-----------------	---------

Club :	580532	F. C. SEINE-EURE					
Dossier :	21857844	du 09/04/2024	U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule B	27922511	16/03/2024	
Personne :	2127507035	DESCHAMPS Cyril	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	Caractère irrespectueux et polémique à l'encontre du district			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RASD	Rappel à ses devoirs		08/04/2024	08/04/2024		43,00€

Total Général :							43,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--------

Club :	545584	F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT						
Dossier :	21857798	du	09/04/2024	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	26380984	17/03/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé			08/04/2024	08/04/2024		201,00€

Club :	580568	F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27						
Dossier :	21857947	du	09/04/2024	Departemental 2 Feminines A 8/ 2	Poule A	27923543	31/03/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	51	Joueur Prati. Cat Sup Sans Auto Medical			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	51	Amende : Joueur Prati. Cat Sup Sans Auto Medical			08/04/2024	08/04/2024		70,00€

Club :	545861	U.S. BARROISE						
Dossier :	21857859	du	09/04/2024	U18 Departemental 1 A11/ Phase 2	Poule 0	27921601	23/03/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé			08/04/2024	08/04/2024		67,00€

Club :	560149	FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG						
Dossier :	21857882	du	09/04/2024	Coupe Des Réserves P. Saidani/ Unique	Poule Unique	28079402	31/03/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé			08/04/2024	08/04/2024		67,00€

Club :	563925	PACY MENILLES RACING CLUB						
Dossier :	21858570	du	09/04/2024	U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule C	27922648	30/03/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.			08/04/2024	08/04/2024		50,00€

Club :	515201	F. C. VAL DE REUIL						
Dossier :	21857842	du	09/04/2024	U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule B	27922511	16/03/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	AFM	Feuille de match absente			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	AFM	Feuille de match absente			08/04/2024	08/04/2024		84,00€

Total Général :	539,00€
-----------------	---------